



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
15 décembre 2017, n°16/00409**

Yannick Jaglale

► **To cite this version:**

Yannick Jaglale. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 15 décembre 2017, n°16/00409.
Revue juridique de l'Océan Indien, 2018, 25, pp.263-264. hal-02860389

HAL Id: hal-02860389

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860389>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.4.6. Autres contrats

Contrat d'assurance - Obligation d'information - devoir de mise en garde et de conseil

Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 15 décembre 2017, n°16/00409

Conformément aux dispositions des articles L.112-2 et L.520-1 du code des assurances, il incombe à l'assureur de fournir à son client, avant

474 V. par ex., Civ. 1re, 7 février 1961, Bull. n° 86 ; JCP 1961, IV, 43.

475 CA de Saint-Denis de La Réunion, 15 décembre 2017, RG n° 16/01000.

476 Civ. 1re, 19 juin 2008, pourvoi n° 07-13.912, Bull. n° 176.

477 Civ. 1re, 31 mars 2011, pourvoi n° 09-13.966, Bull. n° 167 ; D. 2011, p. 2891, I. Gelbard-Le Dauphin.

la souscription du contrat, toutes les informations sur les risques couverts, le prix et les exclusions contractuelles. De même, il doit proposer une offre adaptée au besoin de son client. En l'espèce, au titre de son assurance habitation, un couple réclama une indemnisation suite au vol de biens situés dans leur box de la résidence. Celui-ci n'entrant pas dans le périmètre de la garantie, l'assureur appliqua une limitation contractuelle. Sur le terrain de l'obligation d'information et du devoir de mise en garde, les assurés tentèrent d'obtenir réparation. Les juges du fond écartèrent l'ensemble de leurs prétentions puisque l'assureur avait fait signé une fiche d'information, les conditions particulières (V. dans le même sens Civ. 2e, 19 nov. 2015, n°14-27.049: RGDA 2016. 27, note Pélissier), et un avis de conseil sur le produit vendu. Sur la base de ces pièces, l'assureur, via son intermédiaire, avait parfaitement remédié aux exigences légales.

Yannick Jaglale